

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

.....

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

.....

REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail - Justice - Solidarité

-----

DECRET D/N°.....063...../PRG//SGG/2010

**PORTANT CONVOVATION DU CORPS ELECTORAL POUR LES ELECTIONS  
PRESIDENTIELLES.**

**Le Président de la Transition, Président de la République par Intérim,**

- Vu :** Le Communiqué N° 001/CNDD/08 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
- Vu :** La Loi Organique L/91/003/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
- Vu :** La Loi Organique N° 91/012/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral tel que modifié à nos jours ;
- Vu :** L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre ;
- Vu :** Le Procès Verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>ème</sup> Vice- Président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;
- Vu :** Le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale Issu de l'Opposition ;
- Vu :** Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>ème</sup> Vice - Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
- Vu :** Le Décret D/N° 001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu :** Le Décret N° 003/PRG/ CNDD/2010 du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
- Vu :** Le Décret N° 005/PRG/CNDD/2010 du 03 Février 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;

## DECRETE

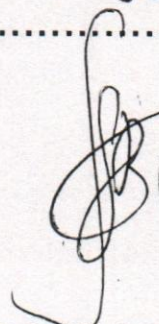
**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs sont convoqués le dimanche 27 Juin 2010 pour les élections présidentielles.

**Article 2** : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

**Article 3** : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre d'Etat à la Sécurité et à la Protection Civile, le Ministre de l'Information, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, le Président du Conseil National de la Communication (CNC) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Décret.

**Article 4** : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le..... 06 MAI 2010



**GENERAL DE BRIGADE SEKOUBA KONATE**

Président de la République par Intérim  
Président de la Transition  
Ministre de la Défense Nationale